

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, compétent pour la Fonction publique, le 6 septembre 2000, d'une demande d'avis sur :

- 1° un projet d'arrêté du Collège de la Commission communautaire française "modifiant l'arrêté du 13 avril 1995 fixant le statut pécuniaire des membres du personnel des services du Collège de la Commission communautaire française" (L. 30.636/2),
- 2° un projet d'arrêté du Collège de la Commission communautaire française "modifiant l'arrêté du 13 avril 1995 portant le statut des fonctionnaires des services du Collège de la Commission communautaire française" (L. 30.637/2),

avis dont la communication a été demandée, dans un délai ne dépassant pas trois jours, par lettre du même ministre au Conseil d'Etat le 19 septembre 2000, a donné le 21 septembre 2000 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"(l'urgence est motivée) ... par la nécessité de se conformer à un avis motivé de la Commission européenne du 28 février 2000 relatif au titre de l'article 226 du traité instituant la Communauté européenne et relatif à la prise en compte de l'ancienneté acquise dans un autre Etat membre par un travailleur communautaire lors de son recrutement par la fonction publique belge."

*

*

*

Examen des projets

Préambule

Alinéa 1er

Il convient de remplacer les mots "insérés dans" par les mots "inséré par".

.../...

Alinéa 4 du projet d'arrêté du Collège de la Commission communautaire française modifiant l'arrêté du 13 avril 1995 portant le statut des fonctionnaires des services du Collège de la Commission communautaire française (projet n° L. 30.637/2)

Cet alinéa doit être omis étant donné qu'il ne constitue pas le fondement juridique du projet.

Alinéas 5 à 7

Ces alinéas doivent être complétés en mentionnant la date de l'accomplissement des différentes formalités préalables visées.

Observations générales

I. La saisine de la section de législation du Conseil d'Etat concerne deux projets d'arrêté du Collège de la Commission communautaire française, l'un modifiant l'arrêté du 13 avril 1995 fixant le statut pécuniaire des membres du personnel des services du Collège de la Commission communautaire française, l'autre modifiant l'arrêté du 13 avril 1995 portant le statut des fonctionnaires des services du Collège de la Commission communautaire française.

Dans un souci de clarté et afin d'éviter une multiplication des textes réglementaires, il serait souhaitable que les modifications contenues dans ces deux projets

.../...

soient jointes dans un seul arrêté modificatif, étant donné que les textes poursuivent le même objectif.

II. Les deux projets d'arrêté ont pour objectif de se conformer à un avis motivé de la Commission européenne du 28 février 2000 relatif à la prise en compte de l'ancienneté acquise par un travailleur communautaire dans les services d'un autre Etat membre lors de son recrutement dans la fonction publique belge.

Il ressort de cet avis motivé que la législation belge doit non seulement valoriser l'expérience professionnelle acquise dans le secteur public d'un autre Etat membre pour le calcul de l'ancienneté pécuniaire mais également pour le calcul de l'ancienneté de service.

Les deux projets n'organisent cependant pas cette valorisation de la même manière.

En ce qui concerne le statut pécuniaire des membres du personnel des services du Collège de la Commission communautaire française (projet n° L. 30.636/2), la modification apportée à l'article 12 de l'arrêté du 13 avril 1995, précité, prévoit que l'agent doit avoir exercé un emploi public

"... dans un service public comparable à un de ceux énumérés à l'article 4 de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française dans un Etat membre de l'Union européenne comme ressortissant de celui-ci."

.../...

En ce qui concerne le statut administratif des fonctionnaires des services du Collège de la Commission communautaire française, la modification apportée à l'article 89 de l'arrêté du 13 avril 1995 (projet n° L. 30.637/2) est beaucoup plus large dans la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans la fonction publique d'un autre Etat membre de l'Union européenne lorsqu'il s'agit du calcul de l'ancienneté de service.

Il y est, en effet, simplement question "des prestations effectuées dans le secteur public d'un Etat membre de l'Union européenne".

Cette différence d'approche pour le calcul des anciennetés ne semble pas compatible avec la volonté européenne. Afin de prendre en compte les emplois publics visés par l'article 39 du Traité de Rome, tel qu'interprété par la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes, il convient que les deux projets soient rédigés de la même façon et utilisent la formulation large du projet modifiant l'arrêté fixant le statut des fonctionnaires des services du Collège de la Commission communautaire française (projet n° L. 30.637/2).

III. A l'article 89, § 2, en projet de l'arrêté du 13 avril 1995 fixant le statut administratif, il n'est pas précisé que seuls les services effectifs seront pris en considération. Il est ainsi permis de se demander si les conditions prévues au paragraphe 1er (en projet) de cette disposition sont également applicables au paragraphe 2.

Ce point doit être clarifié.

.../...

Observation particulièreDispositif

Article 2
(Projet n° L. 30.636/2)

et

Article 3
(Projet n° L.30.637/2)

Chaque article doit être inséré dans l'arrêté dont la modification est proposée, d'une part, parce qu'il contient une règle indispensable pour l'application de cette modification et, d'autre part, parce que chaque article subsisterait isolément une fois que la modification projetée aura été effectuée. Ceci aurait d'ailleurs pour conséquence qu'il faudrait à l'avenir se référer en la matière à deux textes réglementaires distincts pour traiter de la même question.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	conseiller d'Etat, président,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme P. VANDERNACHT, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme V. FRANCK, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS